

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Agence de Fabrication Perpétuelle

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Agence de Fabrication Perpétuelle, code APE 9001Z, N° Siret 492702220 00020, licences d'entrepreneur de spectacles D-21-000815 et R-21-001583, sise 10 rue d'Amphoux, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Laure REYNAUD, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 7 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 10 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 6 650 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 3 500 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 3 150 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
La Présidente

Laure REYNAUD

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Jazz et Musique Improvisée

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association pour Jazz et Musique Improvisée (AJMI), N° Siret 339 854 291 00020 / APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacles R-22-013659 / R-22-013660 / R-22-013664, sise 4 rue des Escaliers Sainte-Anne, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Bernard CORON, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs liant l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, la Département de Vaucluse, la Ville d'Avignon et l'association JAZZ ET MUSIQUE IMPROVISÉE (AJMI) pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, permettant un maintien du label « Scène de musiques actuelles »,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 30 600 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 30 600 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 29 070 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 15 300 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 13 770 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon.

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
Le Président,

Bernard CORON

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Amis du Théâtre Populaire

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Amis du Théâtre Populaire (ATP), N° Siret 783204977 00020 / APE 9499Z, licence d'entrepreneur de spectacles R-22-013424, sise 20 rue portail Boquier, 84000 Avignon, représentée par sa Présidente, Bernadette REY-FLAUD ALPHANDÉRY, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 10 200 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 11 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Considérant l'estimation de la valorisation des lieux mis à disposition de l'association par la Ville pour l'année 2025, s'élevant à 9 666 €.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 9 690 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 5 100 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 4 590 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme

prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour l'association,
La Présidente,

Olivier GALZI

Bernadette REY-FLAUD ALPHANDÉRY

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Avignon Festival et Compagnies

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Avignon Festival et Compagnies (AF&C), N° Siret 489 918 458 00048 / APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacles R-21-003099, R-21-002725 et R-21-002726, sise 24 boulevard Saint-Michel, 84000 Avignon, représentée par son Directeur délégué Harold DAVID, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 15 300 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 25 300 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Considérant l'estimation de la valorisation des contributions en nature fournies à l'association par la Ville pour l'année 2025, s'élevant à 36 776 €.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 14 535 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 7 650 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 6 885 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon.

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour l'association,
Le Directeur délégué

Olivier GALZI

Harold DAVID

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Bureau des Rencontres Cinématographiques du Sud

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Bureau des Rencontres Cinématographiques du Sud, N° de Siret 538 055 534 00027 / APE 5911B, sise 13 rue Ferruce, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, René KRAUS,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 27 avril 2024, pour les années 2024, 2025 et 2026,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 7 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 7 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 6 650 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 3 500 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 3 150 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
Le Président,

René KRAUS

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association CDCN Les Hivernales

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association CDCN Les Hivernales, N° Siret 309 662 427 00066 / APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacles R-22-5336 / R-22-5338 / R-22-5342, sise 18 rue Guillaume Puy, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Pascal DELICHÈRE, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 26 avril 2025 pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 71 400 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 71 400 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 67 830 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 35 700 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 32 130 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
Le Président,

Pascal DELICHÈRE

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Collection Lambert en Avignon

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association Collection Lambert en Avignon, N° Siret 339 854 291 00020 / APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacles R-23-004309 / R-23-004310 / R-23-004308, sise 5 rue Violette, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Jean-Luc CHOPLIN, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs qui lie l'association, l'Etat, la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur, le Département de Vaucluse et la Ville, approuvée par délibération en date du 29 novembre 2025, pour les années 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 581 400 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 581 400 €, formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Considérant l'estimation de la valorisation des contributions en nature fournies à l'association par la Ville pour l'année 2025, s'élevant à 1 151 068 €.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 581 400 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 290 700 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 290 700 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour l'association,
Le Président,

Olivier GALZI

Jean-Luc CHOPLIN

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association les Compagnons des Côtes du Rhône

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association les Compagnons des Côtes du Rhône, N° Siret 413176397 00029/ APE 9499Z, sise rue Ferruce – Châtelet du Pont d'Avignon, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, David BÉRARD, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 47 940 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 47 940 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 45 543 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 23 970 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 21 573 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
Le Président,

David BERARD

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Danse Association

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Danse Association, N° Siret 308621622 00015 / APE 9001Z, licence d'entrepreneur de spectacles R-21-003737, sise 1 bis rue Sainte Catherine, 84000 Avignon, représentée par sa Présidente, Alexandra PERFEZOU, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025 pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 28 560 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 34 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 27 132 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 14 280 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 12 852 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
La Présidente,

Alexandra PERFEZOU

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Déraïdenz

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Déraïdenz, N° Siret 829129733 00046 / APE 9001Z, licence d'entrepreneur de spectacles R-21-010471, sise 2155 chemin de la Barthelasse, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Marc BILLY, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 27 septembre 2025, pour les années 2026, 2027 et 2028,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 7 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 7 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 6 650 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 3 500 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 3 150 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
Le Président,

Marc BILLY

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Echo Musical de Montfavet

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Écho Musical de Montfavet, N° Siret 410 701 015 00019 / APE 9499Z, sise Place Marcel Laty, 84140 MONTFAVET, représentée par sa Présidente, Maurane BURADINO, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 86 700 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 93 500 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Considérant l'estimation de la valorisation des contributions en nature fournies à l'association par la Ville pour l'année 2025, s'élevant à 64 108 €,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 82 365 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 43 350 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 39 015 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
La Présidente,

Maurane BURADINO

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Eveil artistique - Totem

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association d'Éveil Artistique - TOTEM, N° Siret 384767059 00015 / APE 9001Z, Scène conventionnée d'intérêt national Art Enfance Jeunesse, licences d'entrepreneur de spectacles D-22-004460/ R-21-013520 /R-21-013513 / R-21-013508, sise 20 avenue Monclar, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Françoise FAUCHER, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs liant l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Département de Vaucluse, la Communauté d'agglomération Grand Avignon, la Ville d'Avignon et l'association EVEIL ARTISTIQUE pour les années approuvée par délibération en date du 27 septembre 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant l'appellation « Scène conventionnée d'Intérêt National, Art, Enfance, Jeunesse » renouvelée par le Ministère de la Culture en 2024 et la démarche engagée par l'association pour la conserver,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 81 600 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 86 100 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Considérant l'estimation de la valorisation des lieux mis à disposition de l'association par la Ville pour l'année 2025, s'élevant à 59 676 €.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 77 520 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 40 800 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 36 720 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
La Présidente,

Françoise FAUCHER

CONVENTION FINANCIERE DE FONCTIONNEMENT 2026

Ville d'Avignon / Association de Gestion du Festival d'Avignon

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'Association de Gestion du Festival d'Avignon (Festival IN), N° Siret 317963536 00048 / APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacles R-23-001706 / R-23-002989 / R-23-001681 / R-23-001680 / R-23-001546 / R-23-001549 / R-23-001551/ R-23-001553 / R-23-001548, sise Cloître Saint Louis, 20 rue du Portail Boquier, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Françoise NYSSSEN, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs liant l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, la Département de Vaucluse, la Communauté d'agglomération Grand Avignon, la Ville et l'association approuvée par délibération en date du 26 juin 2025 pour les années 2025 et 2026,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 949 620 € en fonctionnement,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 949 620 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Considérant l'estimation de la valorisation des contributions en nature fournies à l'association par la Ville sur l'année 2025, s'élevant à 1 233 420 €. *Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence*

*financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,
Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,*

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 949 620 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 474 810 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 474 810 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour l'association,
La Présidente,

Olivier GALZI

Françoise NYSEN

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Fondation pour le Logement des Défavorisés

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

La Fondation pour le Logement des Défavorisés, code APE 8899B, N° Siret 345282016 00236, sise 3 rue de Romainville 75019 PARIS, représentée par son Délégué Général Christophe ROBERT, ci-après dénommée la fondation,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque acteur culturel pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie la fondation à la Ville approuvée par délibération en date du 26 avril 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027 au titre du festival « C'est pas du luxe ! »,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 10 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 10 000 € formulée par la fondation et son projet d'activités pour l'année 2026,

Considérant l'estimation de la valorisation des contributions en nature fournies à la fondation par la Ville pour l'année 2025, s'élevant à 644 €.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire de la Fondation pour le Logement des Défavorisés et le projet du festival « C'est pas du luxe »,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 10 000 € pour l'année 2026 à la fondation. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 5 000 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 5 000 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par la fondation, accompagnée des pièces justificatives.

La fondation a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon.

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par la fondation, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où la fondation renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,

Pour la Fondation
Le Délégué Général,

Olivier GALZI

Christophe ROBERT

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Idylle

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Idylle, N° Siret 919510362 00016 / APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacles D-22-008102 / D-22-008082, sise 25 rue Limas, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Pauline SALTARELLI, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 27 septembre 2025, pour les années 2026, 2027 et 2028,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 80 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 80 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Considérant l'estimation de la valorisation des contributions en nature fournies à la fondation par la Ville pour l'année 2025, s'élevant à 19 128 €.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 76 000 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 40 000 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 36 000 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour l'association,
La Présidente,

Olivier GALZI

Pauline SALTARELLI

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association La Boîte

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association La Boîte, N° Siret 823157748 00026/ APE 9329Z, sise 546 rue Baruch de Spinoza, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Stéphan ROURE, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 27 septembre 2025, pour les années 2026, 2027 et 2028,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 20 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 30 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 30 000 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 10 000 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 20 000 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
Le Président,

Stéphan ROURE

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association LA FACTORY Fabrique d'art vivant

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association La Factory Fabrique d'Art Vivant, N° Siret 830289112 00021 / APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacles R-25-000404, D-25-000333, D-25-000308, D-25-000303, R-24-002549, R-25-000279, sise 19 Place Crillon, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Laurent ROCHUT, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 10 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 20 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,
Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 9 500 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 5 000 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 4 500 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
Le Président,

Laurent ROCHUT

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association La Portée de Tous

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association La portée de tous, N° Siret 817514912 00028 / APE 8552Z, sise ESC Croix des Oiseaux - 28 avenue Croix des Oiseaux, 84000 AVIGNON, représentée par son directeur, Vincent TRUEL, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 7 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 7 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 6 650 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 3 500 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 3 150 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
Le Directeur,

Vincent TRUEL

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Les Petites Formes de Montfavet

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Les Petites Formes de Montfavet, N° Siret 819670910 00010 / APE 9499Z, licence d'entrepreneur de spectacles R-21-004076, sise 285 Cours Cardinal Bertrand, 84140 MONTFAVET, représentée par son Président, Pierre CLERGIRONNET, ci-après dénommée l'association

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 7 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 10 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 6 650 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 3 500 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 3 150 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
Le Président,

Pierre CLERGIRONNET

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Jean Vilar

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Jean VILAR, N° Siret 301769998 00024 / APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacles D-22-004617 et D-22-004618, sise 8 rue de Mons, Montée Paul Puaux, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Hortense ARCHAMBAULT, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention triennale d'objectifs qui a lié la Ville d'Avignon, la Bibliothèque nationale de France et l'association Jean VILAR pour les années 2015, 2016 et 2017, approuvée par délibération en date du 24 avril 2014 et l'avenant prorogeant la convention dans les mêmes termes pour l'année 2018 par délibération du 28 mars 2018,

Vu les subventions allouées pour 2025 par l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur et le Département de Vaucluse,

Considérant la contribution de l'association Jean VILAR au rayonnement culturel de la Ville en maintenant l'existence d'un lieu permanent rendant hommage et rappelant son œuvre (fondateur du Festival d'Avignon, directeur du TNP, contribution à l'éducation populaire par la connaissance de la pratique artistique théâtrale et des arts vivants), assurant la conservation de l'histoire de la décentralisation

culturelle, de la mémoire des éditions successives des festivals, la conservation patrimoniale de la mémoire de Jean Vilar et notamment des costumes, des expositions artistiques et/ou didactiques ; en nouant des partenariats locaux, régionaux, nationaux et internationaux, en développant des collaborations avec des acteurs culturels majeurs comme la BnF et son antenne du département des arts du spectacle, en accueillant des événements culturels, des rencontres, et par son soutien aux professionnels du théâtre,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 67 400 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 67 400 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Considérant l'estimation de la valorisation des contributions en nature fournies à l'association par la Ville pour l'année 2025, s'élevant à 350 391 €.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 64 030 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 33 700 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 30 330 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
La Présidente,

Hortense ARCHAMBAULT

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Mises en Scènes

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Mises en Scènes, N° Siret 339424780 00023 / APE 9001Z, Licences d'entrepreneur de spectacles R-20-004273 / R-20-004272 / R-20-004176, sise 1 rue de Bône, 84000 AVIGNON, représentée par sa Directrice, Michèle ADDALA, ci-après dénommée l'association

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 40 800 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 60 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Considérant l'estimation de la valorisation des contributions en nature fournies à l'association par la Ville pour l'année 2025, s'élevant à 9 266 €.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 38 760 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 20 400 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 18 360 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour l'association,
La Directrice,

Olivier GALZI

Michèle ADDALA

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Musique Baroque en Avignon

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Musique Baroque en Avignon, N° Siret 433160421 00049 / APE 9329Z, licence d'entrepreneur de spectacles R-22-011265, sise 28 Place des Corps Saints, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Robert DEWULF, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 20 400 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 20 400 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 19 380 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 10 200 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 9 180 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
Le Président,

Robert DEWULF

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Musique Sacrée en Avignon

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Musique Sacrée en Avignon, N° Siret 783204993 00027 / APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacles R-21-009410 et R-21-009409, sise 49 Ter rue du Portail Magnanen, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Anne-Marie MEURIOT, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 15 300 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 20 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 14 535 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 7 650 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 6 885 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
La Présidente,

Anne-Marie MEURIOT

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Nouvelle Compagnie d'Avignon

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Nouvelle Compagnie d'Avignon, N° Siret 399399450 00010 / APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacles R-22-001902 / R-22-001898 / R-22-001896, sise 6 place des Carmes, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Pascale BENEDETTO, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 102 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 102 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 96 900 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 51 000 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 45 900 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
La Présidente,

Pascale BENEDETTO

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Orchestre National Avignon Provence (ONAP)

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Orchestre National Avignon Provence (ONAP), N° Siret 324602796 00025/ APE 9001Z, licence d'entrepreneur de spectacles D-21-007292, sise ZI Courtine, 250 route des Rémouleurs, 84093 AVIGNON cedex 9, représentée par son Président, Georges BEL, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Preamble

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs qui a lié la Ville d'Avignon, L'État, La Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Département de Vaucluse, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et l'association Orchestre de Région Avignon Provence (ORAP) Provence pour les années 2015, 2016 et 2017, approuvée par délibération en date du 17 décembre 2014,

Considérant les discussions engagées entre les partenaires précités afin que la convention d'objectifs soit renouvelée, l'orchestre ayant obtenu le label d'orchestre national qu'il a sollicité, devenant ainsi Orchestre National Avignon (ONAP) depuis novembre 2020,

Vu les subventions allouées pour 2025 par l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Département de Vaucluse et la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,

Considérant la contribution de l'association Orchestre National Avignon Provence (ONAP) au rayonnement culturel de la Ville par la programmation d'une saison de concerts et la présence d'un orchestre permanent ; en permettant la découverte de la musique contemporaine et des airs du répertoire, en suscitant des créations, en œuvrant à la médiation culturelle, à la sensibilisation de tous les publics y compris les publics en difficulté,

Considérant la volonté de la Ville de maintenir son soutien au projet porté par l'Orchestre National Avignon Provence (ONAP) pour 2024 dans les mêmes termes et objectifs que définis dans la convention portant sur les années 2015, 2016, 2017 au vu de la programmation annoncée,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 650 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2025,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 581 400 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 306 000 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 275 400 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et

Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
Le Président,

Georges BEL

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Parcours de l'Art

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Parcours de l'Art, N° Siret 344 832 068 00045 / APE 9499Z, sise 69, rue de la Bonneterie, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Julie CHARRIER, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 22 440 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 35 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Considérant l'estimation de la valorisation des contributions en nature fournies à l'association par la Ville sur l'année 2025, s'élevant à 23 901 €.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 15 000 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 11 220 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 3 780 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
La Présidente,

Julie CHARRIER

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Poésie dans la Cité

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Poésie dans la Cité, code APE 9499Z, N° Siret 43796509800027, licences d'entrepreneur de spectacles D-21-000920 / D-21-000851 / R-21-000967, sise 4-6 rue Figuière, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Alain IGONET, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 10 200 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 12 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 9 690 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 5 100 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 4 590 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
Le Président,

Alain IGONET

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Résonance

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Résonance, code APE 9001Z, N° Siret 509557559 00028, licences d'entrepreneur de spectacles R-21-002848 / R-21-002334, sise 22 rue Saint Agricola, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Marion NICOLAS, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 25 500 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 25 500 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Considérant l'estimation de la valorisation des contributions en nature fournies à l'association par la Ville pour l'année 2025, s'élevant à 11 798 €.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 24 225 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 12 750 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 11 475 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour l'association,
La Présidente,

Olivier GALZI

Marion NICOLAS

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Théâtre des Halles

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Théâtre des Halles, code APE 9001Z, N° Siret 438145922 00011, licences d'entrepreneur de spectacles 1-004818 / 2-004815 / 3-004813, sise 4 rue Noël Biret, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Frédéric BELMONTE, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 192 780 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 192 780 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 183 141 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 96 390 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 86 751 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
Le Président,

Frédéric BELMONTE

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Théâtre du Balcon

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Théâtre du Balcon, N° Siret 330358292 00028 / APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacles R-22-007946 / R-22-007949 / R-22-007948, sise 38 rue Guillaume Puy, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Fleur BARBUSCIA, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 113 222 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 150 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 107 561 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 56 611 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 50 950 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
La Présidente,

Fleur BARBUSCIA

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Théâtre du Chêne Noir

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Théâtre du Chêne Noir, N° Siret 305 109 662 00018 / APE 9001Z, licences d'entrepreneur de spectacles R-22-001772 / R-22-001373 / R-22-001374, sise 8 bis rue Ste Catherine, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Jean-Pierre CHALON, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 214 965 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 215 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 204 217 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 107 483 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 96 734 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
Le Président,

Jean-Pierre CHALON

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Théâtre du Chien Qui Fume

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Théâtre du Chien Qui Fume, code APE 9001Z, N° Siret 326347424 00011, licences d'entrepreneur de spectacles R-22-003056 / R- 22-003057 / R-22-002808 / R-22-002807, sise 75 rue des Teinturiers, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Danièle VANTAGGIOLI, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 112 200 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 135 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 106 590 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 56 100 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 50 490 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
La Présidente,

Danièle VANTAGGIOLI

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Tremplin Jazz

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Tremplin Jazz, code APE 9001Z, N° Siret 400959284 00029, licence d'entrepreneur de spectacles R-21-007746, sise 15 rue Paul Mérindol, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Gilles LOUIS-ELOI, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 22 février 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2025, allouant une subvention de 38 250 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 38 250 € formulée par l'association et son projet d'activités pour l'année 2026,

Considérant l'estimation de la valorisation des contributions en nature fournies à l'association par la Ville pour l'année 2025, s'élevant à 7 703 €.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 36 338 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 représentant 50% de la subvention 2025, soit 19 125 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 17 213 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
Le Président,

Gilles LOUIS-ELOI

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association CRREASUD

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association CRREASUD, N° Siret 512 850 264 00031, APE 9001Z, agrément Jeunesse Sport et Education Populaire, licences d'entrepreneur de spectacles D-2020-001090 et D-2020-001091, sise 36B, avenue Moulin Notre Dame, 84000 Avignon, représentée par sa Présidente, Brigitte CHAGOT, ci-après dénommée l'association,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2027, approuvée par délibération en date du 27 avril 2024,

Considérant la convention financière pour 2024 allouant une subvention de 10 000 €, et la convention financière pour 2025 allouant une subvention de 50 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 20 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour la Maison Folie Nord Rocade pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,
Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 19 000 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 de 10 000 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 9 000 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
La Présidente,

Brigitte CHAGOT

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association Génération Sports

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Génération Sports, N° Siret 508 307 584 00021/ APE 93.19Z, sise 11 Avenue Pierre de Coubertin 84000 AVIGNON, représentée par son Président Romain DELAGE, ci-après dénommée l'association

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 28 septembre 2024, pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2027,

Considérant la convention financière pour 2024 allouant une subvention de 10 000 €, et la convention financière pour 2025 allouant une subvention de 50 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 20 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour la Maison Folie du Quartier Saint Chamand pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 19 000 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 de 10 000 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 9 000 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naitre de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Olivier GALZI

Pour l'association,
Le Président,

Romain DELAGE

CONVENTION FINANCIERE 2026

Ville d'Avignon / Association PERSPECTIVE NEVSKI

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Olivier GALZI, dûment habilité par délibération du 30 juin 2026, ci-après dénommée la Ville

D'une part,

ET

L'association Perspective Nevski, N° Siret 509 795 449 00040 / APE 90.01Z, licence d'entrepreneur du spectacles R-21-010835, sise 14 rue Léon Honoré Labande 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente Camille DESJARDIN, ci-après dénommée l'association

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville a décidé de signer des conventions financières annuelles permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année écoulée et des projets prévus dans ladite convention d'objectifs et ceux prévus pour l'année à venir.

Considérant la convention d'objectifs pluriannuelle qui lie l'association à la Ville approuvée par délibération en date du 26 juin 2025, pour les années 2025, 2026 et 2027,

Considérant la convention financière pour 2024 allouant une subvention de 10 000 €, et la convention financière pour 2025 allouant une subvention de 50 000 €,

Considérant la demande de subvention d'un montant de 20 000 € formulée par l'association et son projet d'activités pour la Maison Folie du Quartier Ouest pour l'année 2026,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,
Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville d'Avignon accorde une subvention de 19 000 € pour l'année 2026 à l'association. Un acompte sur subvention 2026 de 10 000 € a été versé au cours du premier semestre. Le solde d'un montant de 9 000 € sera versé dès réception des pièces citées à l'article 4, au cours du second semestre.

ARTICLE 2 : CONVENTION ANNUELLE

La présente convention est valable pour l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la subvention attribuée tient compte du budget prévisionnel établi par la structure dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Pour les années suivantes, la participation financière de la Ville sera déterminée sur la base de la réalisation des actions prévues au cours du premier exercice de ladite convention d'objectifs.

L'attribution de la subvention est soumise :

- à la disponibilité de crédits votés lors du Conseil Municipal fixant le budget annuel ;
- au dépôt annuel de la demande de subvention par l'association, accompagnée des pièces justificatives.

L'association a l'obligation d'informer la Ville des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement de la Direction Action Culturelle et Patrimoniale de la Ville d'Avignon.

Domaine fonctionnel : chapitre 65 du budget principal de la Ville.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville d'Avignon

Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale d'Avignon

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le solde de la subvention annuelle sera versé sur le compte bancaire dont le RIB a été transmis par l'association, après réception du bilan et du rapport d'activité de l'année N-1 et du programme prévisionnel de l'année N.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par avenant, notamment dans l'hypothèse où l'association renoncerait à certaines actions prévues au programme prévisionnel.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour l'association,
La Présidente,

Olivier GALZI

Camille DESJARDIN